

COMITE D'EXAMEN du respect des dispositions de la convention d'Aarhus

A.C.C.C., 28 septembre 2012, Sous-Comité de la circulation du Lord Moray's Feuars Committee c/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ACCC/C/2010/53

Convention d'Aarhus – Informations environnementales – Données brutes sur la qualité de l'air

Convention d'Aarhus – Notions de norme, plan ou programme et autorisation

Convention d'Aarhus – Participation – Obligation de prise en compte

Convention d'Aarhus – Participation – Lien avec défaut d'accès à l'information

Dans ces «conclusions et recommandations», relatives à la mise en place du réseau de tramway d'Édimbourg, le Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus¹:

- estime notamment que des données brutes sur la qualité de l'air sont des informations environnementales au sens de l'article 2, § 3, a), de la convention et qu'elles doivent donc, en application de l'article 4, être communiquées sur demande du public par l'autorité qui les détient, qui ne peut valablement se prévaloir de l'une des exceptions à l'accès à l'information, pas même celle des «documents en cours de préparation»;
- donne des indications sur ce qui permet de qualifier de plan/programme (art. 7 de la convention), de norme (art. 8) ou d'autorisation (art. 6), un arrêté qui fournit des directives concernant la manière d'organiser la circulation automobile dans une zone donnée: il s'agit d'une norme et non d'un plan/programme, car «contrairement à un plan ou un programme, (il crée) des obligations juridiques contraignantes» et il ne s'agit pas d'une autorisation, car il ne «(porte pas) autorisation d'une activité particulière, mais (s'applique) généralement à toute personne dans une situation analogue»;
- considère que l'obligation de «prise en considération» des résultats de la participation du public (art. 8 de la convention) est respectée si «une argumentation détaillée a été fournie et des mesures particulières ont été recommandées» par l'autorité auteur de la norme concernée;
- indique qu'un défaut dans la communication d'informations environnementales ne constitue pas nécessairement une violation de l'article 8 en termes de participation du pu-

blic, étant entendu qu'en l'espèce, «le processus de prise de décisions n'est pas terminé et (...) les données brutes doivent être mises à la disposition du public pour la suite de ce processus».

Michel DELNOY

A.C.C.C., 28 septembre 2012, Balkani Wildlife Society c/Bulgarie, ACCC/C/2011/58

Convention d'Aarhus – Accès à la justice – Appréciation globale des différentes possibilités

Convention d'Aarhus – Accès à la justice – Plans et programmes et leur évaluation environnementale

Convention d'Aarhus – Accès à la justice – Autorisations et leur évaluation environnementale

Dans ces «conclusions et recommandations», relatives au droit bulgare des évaluations environnementales stratégiques (ci-après: «ESE») des plans et schémas d'aménagement du territoire, l'A.C.C.C.¹ donne notamment les indications suivantes sur l'accès à la justice en général (art. 9, conv. d'Aarhus):

- l'appréciation de l'accès suffisant à la justice doit se faire globalement, en examinant «le cadre juridique en général et les différentes possibilités d'accès à la justice dont disposent les membres du public»;
- «le point de savoir si une décision doit être contestée en vertu de l'article 9 est déterminé par ses incidences juridiques, et non par sa désignation dans le droit interne». Il donne par ailleurs les indications suivantes à propos de l'accès à la justice relatif à des plans d'aménagement et des schémas et leur évaluation environnementale:
 - «la procédure d'ESE fait partie du processus d'élaboration d'un plan relatif à l'environnement conformément à l'article 7 de la Convention» et «la possibilité pour les membres du public de contester (ses résultats) devrait être assurée conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention». Ceci étant, l'exigence d'accès à la justice n'est pas violée par le seul fait que ces résultats ne peuvent être contrôlés séparément, mais seulement dans le cadre d'une contestation dirigée contre la décision d'adopter le plan ou le programme qui en découle;
 - l'impossibilité, en droit bulgare, pour les associations de défense de l'environnement et les autres membres du public

1. Aarhus convention compliance committee (A.C.C.C.). «Chargé de vérifier que les Parties s'acquittent bien des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention», l'A.C.C.C. adopte notamment, sur la base de «communications» «solidement étayées» qui lui sont adressées le cas échéant par un ou plusieurs membres du public, des «conclusions», «mesures» et/ou «recommandations» qui, au regard de l'article 15 de la convention, ne peuvent avoir une force juridique supérieure à celle d'arrangements facultatifs de caractère non conflictuel» (voir l'art. 15 de la convention d'Aarhus et la décision I/7 de création de ce comité prise lors de la première réunion des Parties les 21 au 23 octobre 2002).

1. Sur l'A.C.C.C., voir les quelques indications rapides données dans le résumé de ses autres «conclusions et recommandations» du 28 septembre 2012, dans le présent numéro.

que les seuls propriétaires de biens fonciers directement touchés, de contester les plans détaillés d'aménagement du territoire, n'est pas conforme au paragraphe 3 de l'article 9; – si, en sus, le plan détaillé d'aménagement est de faible ampleur et a de ce fait, en vertu du droit national, la fonction juridique d'une décision d'autoriser une activité mentionnée à l'annexe I de la Convention, il y a par ailleurs un manquement au paragraphe 2 de l'article 9;

– un instrument, qui semble comparable à un schéma en droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est soumis à l'exigence d'accès à la justice du paragraphe 3 de l'article 9.

Enfin, l'A.C.C.C. donne également quelques indications à propos de l'accès à la justice relatif à l'évaluation des incidences préalable aux autorisations. En droit bulgare, en ce qui concerne les permis de construire et les permis d'exploitation, l'accès au contrôle juridictionnel est limité à l'investisseur et aux voisins directement concernés. Par contre, les membres du public concerné, y compris les associations de défense de l'environnement, peuvent contester devant les tribunaux les décisions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement. L'A.C.C.C. constate que les dé-

cision relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement, d'une part, et les permis, d'autre part, constituent différentes étapes d'un «processus décisionnel à plusieurs niveaux». Il estime que, dans ce type d'hypothèse, «il n'est peut-être pas nécessaire de permettre aux membres du public concernés de contester séparément chacune de ces décisions dans le cadre d'une procédure judiciaire indépendante. Par conséquent, si une ou plusieurs décisions ont un caractère préliminaire et sont d'une manière ou d'une autre intégrées dans une décision ultérieure, une partie peut rester en conformité avec la Convention si la décision précédente est susceptible d'un contrôle juridictionnel suite à un recours formé contre la décision finale (...). Néanmoins, le système de contrôle juridictionnel dans son ensemble doit être conforme aux exigences du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, y compris en ce qui concerne chacune des décisions prises à plusieurs niveaux».

Michel DELNOY
